

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°979 DU 26/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Monsieur SN

C/

1- Monsieur SF

(SCPA LEX-WAYS)

2- Maître GAYE LUCIEN

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 18 juillet 2018, monsieur SN a assigné monsieur SF devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir réviser l'arrêt civil contradictoire n°359 du 27 avril 2018 rendu par la juridiction de ce siège dont le dispositif est le suivant ;

En la forme

Reçoit monsieur SN en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance n°716 rendue par 14 mars 2017 par le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Le condamne aux dépens » ;

Monsieur SN soutient que monsieur SF n'est pas l'enfant de feu SJ ;

Que cela résulte de l'avis d'impôt foncier pour l'année 2015 de la Direction Régionale des Impôts d'Abidjan Nord VI dans lequel il est mentionné que SJ aurait deux enfants à savoir : SF et SD tous deux propriétaires au même titre que feu SJ de la villa n°300 sise à Cocody Les Jardins de la Riviera ;

Que curieusement, ces noms ne figurent pas dans le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 déterminant la qualité d'héritiers de feu SJ dont se prévaut monsieur FS ;

Qu'il conclut que le jugement d'hérédité susdit est un faux de sorte que tant l'ordonnance de référés n°716 du 14 mars 2017 que l'arrêt de la Cour d'Appel n°359 du 27 avril 2018 ont été obtenus en fraude ;

Pour toutes ces raisons, il prie la Cour de ce siège de faire droit à sa demande de révision et statuant à nouveau : déclarer monsieur S F irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir et ordonner sa réintégration dans les lieux loués, condamner monsieur SF aux dépens;

Monsieur SF oppose l'irrecevabilité du recours en révision de monsieur SN; Il argue que le recours en révision n'est recevable que si le jugement frappé de révision a fondé sa religion sur une pièce reconnue ou déclarée judiciairement fausse postérieurement audit jugement ;

Or, aucune décision de justice n'a déclaré faux, le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 le désignant unique héritier de feu SJ postérieurement à l'arrêt attaqué ;

Monsieur SF allègue au demeurant que la qualité d'héritier est déterminée par un jugement rendu par les juridictions étatiques régulièrement saisies par les parties intéressées ; et qu'en aucun cas l'avis d'impôt foncier a eu pour vocation de déterminer la qualité d'héritier d'un défunt ;

Il fait valoir que c'est en sa qualité d'héritier de feu SJ qu'il a acquis par dévolution successorale, la propriété de la villa bâtie sur le lot n°300 îlot B3 donné à bail d'habitation à monsieur SN ;

Sur cette base, il était fondé à exercer tous les droits et actions dévolus à la succession de son père ; C'est pourquoi, il estime qu'il avait pleinement la qualité pour agir ;

Dès lors, son action en résiliation du bail et expulsion dirigée contre monsieur SN est valable et légitime;

Il sollicite que la demande en révision de l'espèce soit déclarée mal fondée et rejetée comme telle ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de la demande en révision

Monsieur S N sollicite la révision de l'arrêt civil contradictoire n°359 du 27 avril 2018 rendu par la juridiction de ce siège au motif que le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 dont se prévaut monsieur SF est un faux ; L'article 195 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que :

« La demande en révision peut être introduite pour les causes ci- après :

1- Si la décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante, et découverte postérieurement à la décision rendue ;

2- Si l'on a jugé sur pièces ou autres preuves reconnues ou déclarées judiciairement fausses postérieurement à ce jugement alors qu'elles constituaient le motif principal ou unique de ce jugement ;

3- Si depuis le jugement, et à une date certaine : l'auteur de cette requête a recouvré les pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire. »

Il résulte de l'article 195-2 précité que la demande en révision est recevable si les pièces qui ont constitué le motif principal ou unique de la décision querellée ont été reconnues ou déclarées judiciairement fausses postérieurement à cette décision ;

Il ne ressort pas de l'espèce que le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 désignant monsieur SF unique héritier de monsieur SJ a été judiciairement reconnu ou déclaré faux ;

En effet, monsieur SN ne produit aucune décision de justice pour attester ses dires comme le prescrit la loi ; Etant donné qu'il se fonde exclusivement sur de simples supputations pour alléguer de façon péremptoire que le jugement d'hérédité critiqué est un faux ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable sa demande en révision de l'arrêt n°359 du 27 avril 2018 rendu par la juridiction de ce siège ;

L'article 198 du code précité énonçant que : « Tout demandeur en révision doit consigner la somme de 10.000 francs au titre de l'amende à laquelle il serait condamné si sa requête était rejetée, ainsi que tous droits dont la consignation est prévue par la loi. » ;

Il sied de condamner monsieur SN à payer l'amende d'un montant de 10.000(dix mille) francs CFA ;

Sur les dépens

Monsieur SN succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur SN irrecevable en sa demande en révision ;

Le condamne à payer l'amende d'un montant de 10.000(dix mille) francs CFA ;

Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.